Préjudices d'Anxiété

Le refus d'exclure l'amiante de la prescription de cinq ans

❑ Interrogé par une élue qui demandait que l'amiante soit exclue de la prescription, le ministre, après avoir rappelé que cette prescription ne concernait pas la maladie, a répondu ceci pour les autres : « *On ne peut considérer que l'ensemble des actions (…) seront prescrites à compter du 17 juin 2013 (…) En effet, selon l'article 2224 du code civil, les actions ne se prescrivent qu'« à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Il poursuit : *Le juge a un large pouvoir pour apprécier le point de départ du délai de prescription et, en l'espèce, pour déterminer le jour où le titulaire d'un droit était à même d'agir. Ainsi, le juge devra apprécier, au cas par cas (…) la date à retenir pour faire courir ce délai de prescription, en envisageant également les faits qui seraient susceptibles d'interrompre ou de suspendre la prescription, ou d'en reporter le point de départ* »

Pour conclure : « *C'est la raison pour laquelle il n'apparaît pas nécessaire de prévoir une règle dérogatoire au bénéfice des victimes de l'amiante ayant subi un préjudice d'anxiété* »… !

Cette réponse négative du gouvernement à la demande d'exclure l'amiante de la prescription quinquennale, démontre toute l'hypocrisie existante en la matière et le laisser-aller général qui pénalise les victimes de l'amiante qui ne seront plus indemnisés.

Laisser des juges apprécier –au cas par cas- c'est « espérer » que les juges atténuent dans certains cas la négativité de la loi, sans vouloir la corriger, alors que l'on en a tout les moyens… C'est pénaliser en particulier tous les salariés en activité au moment de la prescription et qui ne peuvent, sans risques, faire valoir leur droit. C'est de l'hypocrisie pure et simple.

La fin est aussi de « belle » facture : *(…)* « *Le gouvernement s'attachera* » à « *veiller à l'information des personnes concernées, pour qu'elles soient en mesure de faire pleinement valoir leurs droits dans les meilleurs délais*»… on l'attend toujours !

★★★★★★★★★★★★★★★★★

NI COUPABLES, NI RESPONSABLES ?

■ La cour d'appel de Paris a annulé 8 mises en examen dans l'un des volets de l'affaire de l'amiante. Les arguments utilisés font bondir, notamment quant il est dit que « *le risque amiante n'était pas avéré avant 1995* » (!). Les magistrats n'ont pas dû avoir le temps de se documenter, la seule consultation du rapport sénatorial de 2005 leur aurait appris que le lien entre exposition amiante et décès professionnels est signalé depuis… 1906 ! La cour ose en outre affirmer que la volonté du Comité permanent amiante, dans lequel siégeaient la plupart des 8 mis en examen, était «*d'accompagner la prévention du risque amiante*» alors que ce cartel d'industriels de l'amiante n'avait pour objectif que de retarder la date de l'arrêt de l'amiante ! L'Andeva s'est pourvue en cassation.

★★★★★★★★★★★★★★★★★

DEPARTS PRÉRERAITE AMIANTE HERAKLES

■ **Janvier :** Sonfils Pierre, Berger Mylène, Jaunait Alain ; **Mars :** Lain Christian ; **Avril :** Taudin Brigitte

★★★★★★★★★★★★★★★★★